



COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

ARRÊTÉ 2026 - 045
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

VU la demande de déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son articles L.424-5 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19 ;

VU l'arrêté de déclaration préalable en date du 04/12/2025 ;

VU la demande de retrait formulée par la SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par monsieur FEDELI Kevin datée du 02/02/2026 reçue en mairie le 02/02/2026 ;

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable susvisée **EST RETIRÉE**.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER, 02 FEV. 2026
Le maire,

Gilles VINCENT



LRAR 2C 191 159 7784 8

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la page suivante.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le : 04 FEV. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine -- 83000 Toulon - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer – place des Résistants – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

